**N° 7681**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

**\* \* \***

**RESUME**

D’une part, le projet de loi a pour objet de reformer la voie de recours contre une décision de transfert dans le cadre des règlements « Dublin » telle que prévue dans l’accord de coalition du gouvernement. Le recours en annulation est substitué par un recours en réformation. Le tribunal ne jugera ainsi pas uniquement sur la légalité de la mesure, mais aussi sur son opportunité et pourra introduire sa propre appréciation. Ainsi, des nouveaux éléments peuvent être pris en considération. Par ailleurs, le tribunal ne disposera plus de deux mois, mais d’un mois pour statuer. Le recours a un effet suspensif, de sorte que le demandeur de protection internationale puisse rester sur le territoire du Grand-Duché jusqu’à ce que le tribunal ait statué.

De l’autre part, le projet de loi introduit deux nouvelles voies de recours spécifiques dans la loi du 18 décembre 2015 : une voie de recours contre une décision de clôture définitive et une voie de recours contre le retrait du statut de protection internationale.

Le recours contre la décision de clôture définitive vise l’article 23 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire introduisant une présomption que le demandeur de protection internationale ait implicitement retiré sa demande s’il ne se manifeste plus et ne répond plus aux invitations à se présenter. Dans ce cas, une décision de clôture ou de rejet est prononcée. Actuellement, le recours contre la décision de clôture peut être introduit dans un délai d’un mois suivant la notification de la décision. Or, vu que le demandeur peut demander la réouverture de son dossier ou présenter une nouvelle demande endéans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, un recours contre une décision non définitive semble peu opportun. Passé ce délai de 9 mois, sans que le demandeur n’ait demandé la réouverture de son dossier ou présenté une nouvelle demande, la décision est définitive et il n’y a plus de voie de recours. La nouvelle disposition a pour but d’introduire un recours spécifique contre la décision définitive, substituant le premier recours.

Le recours en réformation contre le retrait du statut de protection internationale substitue le recours en droit commun appliqué jusqu’ici (loi du 7 novembre 1997 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif).

A des fins de cohérence avec l’article 100 (3) tel que modifié de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration et en vue de répondre à la réalité sur le terrain, le projet de loi vise par ailleurs à apporter une modification à la disposition de l’article 6(3) afin de conférer à l’ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet la faculté de procéder, dans le cadre de l’application du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d’Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l’application efficace du règlement dit Dublin III, à la prise des empreintes digitales et de photographies du demandeur de protection internationale ainsi qu’à l’élaboration d’un rapport. Dans le cadre de l’introduction d’une demande de protection internationale, le membre de la Police grand-ducale concerné peut, par ailleurs, entreprendre toute vérification nécessaire à l’établissement de l’identité et de l’itinéraire de voyage du demandeur de protection internationale